

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0140 du 17/08/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0140, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de logements et résidence seniors sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par la SCI Le Petit Lac, reçue le 13/07/2015 et considérée complète le 20/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/07/2015 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface plancher de 15000m², en :

- la réalisation d'environ 160 logements dont 70 conventionnés locatifs ,
- la réalisation d'une résidence seniors de 95 à 100 unités,
- la réalisation de parkings de 70, 110 et 105 places,
- la réalisation d'aménagements extérieurs (parc, aires de jeux, terrains de loisirs, parcours de santé et espaces de repos et de promenade) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de proposer une offre diversifiée de logements (conventionnés locatifs, résidence en accession),
- de répondre au besoin de la commune en matière d'accueil des personnes âgées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle et urbaine du PLU approuvé le 21 mars 2013, dans un secteur en partie artificialisé,
- pour partie en zone soumise à un risque inondation très fort (R1) du plan de prévention des risques inondation approuvé le 20 décembre 2013,
- dans le projet de périmètre de protection rapprochée de la nappe du Verteil,

- à proximité de la zone spéciale de conservation n°FR9301626 "Val d'Argens" ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (bassins de rétention) ;

Considérant que le projet prend en compte le risque d'inondation et ne prévoit pas l'aménagement de la partie en zone de risque inondation très fort ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception les préoccupations écologiques en préservant de toute construction la zone naturelle située au nord-ouest du projet ;

Considérant que le projet est soumis aux prescriptions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et qu'un document d'incidences sur l'eau sera réalisé qui devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives au milieu récepteur ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation de logements et résidence seniors situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

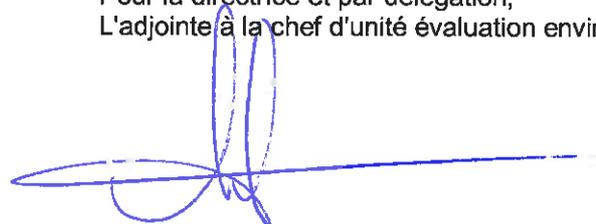
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI Le Petit Lac.

Fait à Marseille, le 17/08/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).